

ARTICLE 17

Règle de la spécialité

1. La personne extradée ne sera ni poursuivie, ni condamnée, ni détenue pour une infraction commise avant sa remise autre que celle pour laquelle elle a été extradée, ni être privée de sa liberté de quelque façon, pour toute autre raison, sauf :

- a) si l'État requis y consent;
- b) si la personne extradée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les trente (30) jours de son élargissement définitif ou, l'ayant quitté, y est revenue; ou
- c) si la personne extradée y consent devant une autorité judiciaire de l'État requérant.

2. La demande de consentement prévue au paragraphe 1 du présent article doit, si cet l'État l'exige, être accompagnée des documents pertinents requis à l'article 7 et d'une transcription de toute déclaration faite par la personne extradée au sujet de l'infraction en cause.

3. Si l'accusation pour laquelle la personne a été extradée est ultérieurement modifiée, cette personne peut être poursuivie ou condamnée à une peine pourvu que l'infraction, sous sa nouvelle désignation, soit :

- a) fondée substantiellement sur les mêmes faits que ceux exposés dans la demande d'extradition et les documents soumis à son appui;
- b) punissable de la même peine maximale, ou d'une peine maximale moindre, que celle applicable à l'infraction pour laquelle elle a été extradée; et
- c) substantiellement de même nature que l'infraction d'origine.

ARTICLE 18

Réextradition vers un État tiers

1. L'État requérant à qui la personne a été extradée ne peut la réextrader vers un État tiers pour une infraction antérieure à la remise, à moins que :

- a) l'État requis n'y consente; ou
- b) que la personne extradée, ayant eu la possibilité de quitter l'État requérant, ne l'ait pas fait dans les trente (30) jours de son élargissement définitif au regard de l'infraction pour laquelle elle avait été remise ou que, l'ayant quitté, elle y soit volontairement retournée.

2. L'État requis peut demander la production des documents présentés par l'État tiers au regard de tout consentement mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 1.